



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Ville de Bruxelles
Département Urbanisme
Section Autorisations
Madame V. MOSQUERA
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : F1134/2018 (corr. : Mme M. Desreumaux)
N/Réf. : AA/kd/BXL21955_643_Fourche_12
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Fourche, 12.

Demande de permis d'urbanisme portant sur la transformation de la devanture commerciale et l'extension de la salle de consommation au premier étage.

Avis de la CRMS

En réponse à votre courrier du 4 juillet 2019, reçu le 11 juillet, nous vous communiquons **les remarques** formulées par notre Assemblée en sa séance du 21 août 2019, concernant l'objet mentionné sous rubrique.

LE CONTEXTE

Compris dans la zone de protection de la Grand-Place, ainsi que dans sa zone tampon Unesco, la maison située rue de la Fourche, 12 affiche une façade de deux travées, mitoyenne à celle du n° 14 avec laquelle elle constitue un ensemble homogène en termes de niveaux, rythmes et proportions. La configuration antérieure, de cinq travées, aurait été jusqu'en 1836 couronnée d'un fronton chantourné. Le 12/6/1854, un arrêté royal frappait d'alignement le côté pair de la rue, de sorte que les immeubles construits depuis, de part et d'autre des n°s 12 et 14, se trouvent en retrait de 90 cm.

En 1953, l'immeuble fait l'objet d'une mise au goût du jour suivie d'un remplacement ultérieur des menuiseries.

La présente demande vise à transformer la devanture commerciale en façade avant, à percer le pignon d'une vitrine et à réaménager l'espace horéca pour étendre la salle de consommation au premier étage.

AVIS CRMS

La CRMS formule un avis favorable sur les interventions projetées.

Elle tient cependant à signaler que le percement d'une baie dans le pignon latéral est ici acceptée à titre exceptionnel pour permettre l'installation et la viabilité du commerce dans ce contexte particulier peu évident. Le pignon ou décrochement de façade est le témoin de la rectification de l'alignement opéré à Bruxelles au XIXe siècle. L'élargissement des rues anciennes apparaît alors comme une volonté et Bruxelles met en place un vaste plan général d'alignement de ses rues. Il n'est généralement pas d'usage et patrimonielement pas opportun de créer des baies dans ces murs témoins des évolutions de réalignement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. BUP-DPC : S. Valcke, H. Lelièvre et M. Muret / BUP-DU : B. Annegarn ;

1/2



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Ville : commissionconcertation.urbanisme@brucity.be ; Cellule Patrimoine historique : urb.patrimoine@brucity.be